

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes que le Bill C-52, Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la Loi sur la pension de retraite du gouverneur général, la Loi sur les juges, la Loi sur la Commission de révision de l'impôt et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, dont la Chambre est maintenant saisie, soit modifié, à l'article 28 du bill, en remplaçant les lignes 41 à 48 inclusivement, page 22 et les lignes 1 à 4 inclusivement, page 23, par ce qui suit:

«dans la fonction publique du Canada.

(3) Le gouverneur en conseil peut ajouter à la Partie II de l'annexe A à la *Loi sur la pension de la Fonction publique* les membres du personnel du Centre Parlementaire pour les Affaires étrangères et le Commerce extérieur—Parliamentary Centre for Foreign Affairs and Foreign Trade (appelé ci-après «le Centre»), et, immédiatement après cette addition,

a) le Centre doit être réputé une corporation de la Fonction publique aux fins de l'article 25 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*;

b) la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* doit s'appliquer aux membres du personnel du Centre et, aux fins de ladite loi, ces personnes doivent être réputées des employés au service de Sa Majesté; et

c) aux fins de tout règlement établi en application de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*, les membres du personnel du Centre doivent être réputés des employés dans la fonction publique du Canada.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, permettre aux employés de l'Institut, de la Société ou du Centre de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la Partie I de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, dans la mesure, au niveau de rémunération et aux conditions prescrites par règlement, des périodes pour lesquelles des contributions ont été faites en prévision de l'insertion de l'Institut, de la Société ou du Centre à la Partie II de l'annexe A de cette loi.»

Après débat, cette motion, mise aux voix, est agréée.

Du consentement unanime, M. Sharp, au nom de M. Chrétien, appuyé par M. Drury, propose,—Qu'on modifie le Bill C-52, Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la Loi sur la pension de retraite du gouverneur général, la Loi sur les juges, la Loi sur la Commission de révision de l'impôt et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, à l'article 45, en remplaçant la ligne 41, page 38, par ce qui suit:

«45. (1) La définition de «participant» au paragraphe 31(1) de ladite loi est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa a), de l'alinéa suivant:

«a.1) un membre à plein temps de la force de réserve qui, avec l'approbation du chef de l'état-major de la défense, occupe un poste inscrit au tableau de dotation de la force régulière ou est en sus du nombre de postes fixé par ce même tableau;»

(2) La partie de l'alinéa a) de la définition de «traitement», au paragraphe 31(1) de ladite loi, précédant le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«a) dans le cas d'un participant qui est un membre de la force régulière ou un membre de la force de réserve visé à l'alinéa a.1) de la définition de «participant» contenue dans ce paragraphe, le plus élevé des montants suivants:»

(3) Le paragraphe 31(3) de ladite loi est*.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général est le suivant:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes que le Bill C-52, Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la Loi sur la pension de retraite du gouverneur général, la Loi sur les juges, la Loi sur la Commission de révision de l'impôt et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, dont la Chambre est maintenant saisie, soit modifié, à l'article 45 du bill, en remplaçant la ligne 41, page 38, par ce qui suit:

«45. (1) La définition de «participant» au paragraphe 31(1) de ladite loi est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa a), de l'alinéa suivant:

«a.1) un membre à plein temps de la force de réserve qui, avec l'approbation du chef de l'état-major de la défense, occupe un poste inscrit au tableau de dotation de la force régulière ou est en sus du nombre de postes fixé par ce même tableau;»

(2) La partie de l'alinéa a) de la définition de «traitement», au paragraphe 31(1) de ladite loi, précédant le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«a) dans le cas d'un participant qui est un membre de la force régulière ou un membre de la force de réserve visé à l'alinéa a.1) de la définition de «participant» contenue dans ce paragraphe, le plus élevé des montants suivants:»

(3) Le paragraphe 31(3) de ladite loi est*.

Cette motion, mise aux voix, est agréée.

Du consentement unanime, M. Sharp, au nom de M. Chrétien, appuyé par M. Drury, propose,—Qu'on modifie le Bill C-52, Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la Loi sur la pension de retraite du gouverneur général, la Loi sur les juges, la Loi sur la Commission de révision de l'impôt et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, à l'article 46, en remplaçant la ligne 45, page 39, par ce qui suit:

«néas 42(1)d.1) et d.2).»

46.1 L'alinéa 37(1)b) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

b) un sixième de la prestation payée à l'égard de chaque participant qui, au moment de son décès, était membre de la force régulière ou de la force de réserve, prestation pour laquelle des contributions étaient payables par lui aux termes de la présente Partie à ce moment-là;».

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur est le suivant:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes que le Bill C-52, Loi modifiant la